

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

Urbanisme

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

OBJET

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite de 6 000 000,00 € les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

N°2024-88

**Non préemption d'un fonds  
de commerce**

**Vu** le code de l'urbanisme et ses articles L.214-1 et suivants ;

12 rue de la Libération

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 03/05/2010 ;

Madame Giraudeau

**Vu** la délibération n°2015.183 du conseil municipal en date du 27/07/2015 instaurant le droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Cosy 2.0

**Considérant** que l'instauration de ce droit de préemption permet notamment à la commune de promouvoir une offre variée en restauration ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 mai 2024 informant de la vente du fonds de commerce de restaurant situé 12 rue de la Libération, connu sous le nom commercial « Cosy 2.0 » ;

**Considérant** l'engagement des bénéficiaires de la déclaration d'intention d'aliéner citée plus haut de céder la licence IV attachée au fonds de commerce et de créer un restaurant de type crêperie, qui n'existe pas à Gaillard ;

**Considérant** que dans ces seules conditions la nature de l'activité commerciale prévue contribue à renforcer la diversité commerciale que la commune recherche ;

**DÉCIDE**

**Article 1** - De ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le fonds de commerce suivant :

Nature du fonds : restaurant  
Adresse : 12 rue de la Libération  
Nom commercial : Cosy 2.0

**Article 2** - Cette décision est exclusivement justifiée par l'engagement des bénéficiaires de la déclaration d'intention d'aliéner d'exercer une activité de crêperie, sans activité de bar.

**Article 3** – De dire que le Maire rendra compte de la présente décision au Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4** – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Décision devenue exécutoire compte tenu :*

*de sa réception en Sous-Préfecture le :*

*de sa mise en ligne le :*

*02/07/2024*

*de sa notification le :*

Fait à Gaillard, le 28 juin 2024

Le Maire,

Antoine BLOUIN

